



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC013/2021-D003/2021 du 22 mars 2021

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par l'a.s.b.l. Country Radio Gilsdorf

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

Vu la permission pour un service de radio locale accordée le 14 août 2018 à l'a.s.b.l. Country Radio Gilsdorf,

Vu le courriel du 17 mars 2021, dans lequel l'a.s.b.l. Country Radio Gilsdorf a soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel une demande de changement de fréquence,

Vu qu'il résulte de cette demande que les informations figurant à l'article 1 de la permission accordée à l'a.s.b.l. Country Radio Gilsdorf en date du 14 août 2018 devraient subir la modification suivante :

- changement de la fréquence n°48, 94,7 MHz, RLO 176/947 à Stegen, sur la fréquence n°15, 103,9 MHz, RLO 097/39, emplacement 6E18 49N51,

Vu qu'aux termes de l'article 16 (8) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'Autorité peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel à candidatures, échanger une fréquence inscrite dans une permission par une autre fréquence s'il s'avère que la fréquence allouée ne permet pas de couvrir de façon satisfaisante la localité dans laquelle la radio est établie,

Vu que la fréquence 103,9 MHz, RLO 097/39, emplacement 6E18 49N51, figure dans la liste des fréquences réservées aux radios locales, fixée par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

Vu qu'il résulte des informations soumises à l'Autorité que le changement de fréquence visé permet une meilleure couverture de *Country Radio Gilsdorf*,



L'Autorité décide de faire droit à la demande et de modifier l'article 1 de la permission de l'a.s.b.l. Country Radio Gilsdorf par voie d'avenant selon les modalités reprises au document annexé à la présente décision. Cette modification prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'a.s.b.l. Country Radio Gilsdorf.

Ledit avenant est joint à la permission du 14 août 2018 pour en faire partie intégrante et mention en est faite sur la minute de la permission en marge des dispositions modifiées.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 22 mars 2021 par :

Thierry Hoscheit, président
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.



Avenant n° 1 du 22 mars 2021 à la permission du programme de radio locale accordée le 14 août 2018 à l'a.s.b.l. Country Radio Gilsdorf

Les dispositions de l'article 1 de la permission de radio locale accordée le 14 août 2018 à l'a.s.b.l. Country Radio Gilsdorf sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art.1.-La permission pour un programme de radio locale à émetteur de faible puissance sur la fréquence n°15, 103,9 MHz, RLO 097/39, emplacement 6E18 49N51, est accordée à l'a.s.b.l. Country Radio Gilsdorf pour une durée de cinq ans à partir 14 août 2018.